

Projet de règlement grand-ducal

modifiant

- 1) l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,
- 2) le règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points

Avis du Conseil d'État

(20 février 2018)

Par dépêche du 30 novembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte coordonné des articles de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques et du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 relatif aux avertissements taxés, aux consignations pour contrevenants non résidents ainsi qu'aux mesures d'exécution de la législation en matière de mise en fourrière des véhicules et en matière de permis à points, que le projet de règlement grand-ducal sous examen vise à modifier.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 5 et 7 février 2018.

Considérations générales

Avec le projet de règlement grand-ducal sous avis, les auteurs entendent mettre en place des dispositions facilitant ou favorisant la pratique du vélo en tenant compte de certaines caractéristiques intrinsèques à ce type de locomotion et qui le distinguent des types de transport routier motorisé. Ces dispositions comportent la détermination d'une distance latérale minimale de 1,5 mètres de dépassement entre un cycle et un véhicule motorisé, des dérogations à l'obligation d'emprunter une infrastructure cyclable sous certaines conditions, l'autorisation, dans certains cas, pour le cycliste à poursuivre son chemin sur une intersection régie par des feux de signalisation, l'adaptation des possibilités pour les cyclistes à circuler à deux de front, l'introduction du concept de « rue cyclable », l'adaptation des conditions et modalités pour la circulation des enfants sur le trottoir, la

création d'une signalisation rendant plus facile et intuitive la signalisation des impasses avec exceptions pour piétons ou vélos, l'adaptation de l'équipement obligatoire des cycles et la possibilité de prévoir des trottoirs continus (ou traversants) aux carrefours.

Par ailleurs, de nouveaux signaux indiquant, d'une part, les zones de protection des masses d'eau ou parties de masses d'eau servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine et rappelant, d'autre part, les vitesses maximales autorisées, sont introduits par le texte sous avis.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 5

Sans observation.

Article 6

Le point 1° remplace l'alinéa 1^{er} du texte se rapportant aux chemins obligatoires pour cyclistes et piétons et aux signaux D,5a et D,5b. Il prévoit que « les conducteurs de cycles et les piétons doivent emprunter ce chemin, si celui-ci longe une chaussée ou un chemin pour cavaliers et va dans la même direction ». Le Conseil d'État s'interroge dans quelle mesure un chemin qui longe une chaussée ou un chemin pour cavaliers pourrait ne pas aller dans la même direction que ceux-ci. À cet égard, l'ajout des termes « dans la même direction » est superfétatoire. L'obligation d'emprunter le chemin obligatoire en question comporte deux exceptions. D'abord, dans le texte sous avis, qui prévoit que « cette obligation ne s'applique pas aux conducteurs de cycles qui circulent dans un contexte d'entraînement sportif ». Ensuite, à l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article 104 de l'arrêté grand-ducal précité du 23 novembre 1955, qui prévoit que « les conducteurs de cycles qui empruntent une piste cyclable obligatoire ou un chemin obligatoire pour cyclistes et piétons qui longent une chaussée, peuvent emprunter cette chaussée, lorsque la piste cyclable obligatoire ou le chemin obligatoire sont encombrés ou impraticables ».

Le Conseil d'État estime que les dérogations à l'obligation précitée devraient toutes figurer à l'article 104. En ce qui concerne la dérogation à l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article 104 précité, la notion de « encombré ou impraticable » ne revêt pas la précision requise. Est-ce qu'un chemin cyclable est à considérer comme encombré lorsque la circulation de piétons ou de cyclistes y est dense ? Le Conseil d'État estime qu'il appartient aux autorités compétentes de déterminer si une piste cyclable ou un chemin est encombré ou impraticable et de prévoir dans ces cas une déviation dûment signalée à l'instar des déviations mises en place dans de telles situations sur les chaussées, voire de s'assurer que le cycliste puisse emprunter, dans ces situations, la chaussée en toute sécurité. Comme l'obligation d'emprunter une piste ou un chemin cyclable va de pair avec une interdiction pour le cycliste d'emprunter la chaussée « qui longe » le chemin cyclable (ou la piste) et qu'il n'est pas toujours évident quel tronçon de la chaussée est concerné, le Conseil d'État estime que l'interdiction pour les cyclistes de circuler sur la chaussée devrait être dûment signalée sur le tronçon en

question. Quant à la dérogation visant un « contexte d'entraînement sportif », cette notion est trop floue et peut donner lieu à des divergences d'interprétation. Afin d'éviter des abus, le Conseil d'État estime que cette dérogation devrait être autrement précisée.

Le point 5° introduit la notion de « pistes cyclables conseillées », à côté de celle de « pistes cyclables obligatoires ». Le Conseil d'État estime que la possibilité prévue pour les piétons au point c) du paragraphe 2 de l'article 104 précité d'emprunter les pistes cyclables obligatoires lorsqu'il n'y a ni trottoir, ni accotement, ni chemin pour piétons, et à condition de céder le passage aux cyclistes, devrait également inclure les pistes cyclables conseillées, pour autant que les auteurs n'estiment pas que, dans ces cas de figure, il serait préférable de convertir sur les tronçons en question les pistes cyclables en chemins cyclables.

Articles 7 à 13

Sans observation.

Article 14

Cet article adapte les obligations pour les cyclistes de se mettre en file. Cette obligation ne sera plus de mise au cas où les cyclistes doivent s'attendre au dépassement ou au croisement par un véhicule automoteur en dehors d'une agglomération. Les auteurs estiment qu'en combinaison avec la règle d'un respect de 1,5 mètre pour le dépassement, et donc l'obligation pour la voiture dépassant de s'engager sur la voie du trafic opposé, le fait de dépasser un ou deux vélos ne modifie pas significativement les situations où une voiture peut effectuer un dépassement. Si cette affirmation peut être valable pour des voitures, on peut s'interroger sur sa pertinence en ce qui concerne les autobus qui doivent emprunter des chaussées à largeur réduite. Au point 4°, le libellé « lorsqu'ils occasionnent sans nécessité une gêne excessive pour les autres usagers de la route » semble viser la conduite à deux de front, mais ceci n'est pas précisé.

Article 15

La disposition du point 2° prévoyant que « dans le contexte du présent article, un ou plusieurs enfants peuvent se faire accompagner d'une personne plus âgée au maximum » doit être reformulée pour devenir compréhensible. Le Conseil d'État estime qu'il n'est pas dans la volonté des auteurs d'interdire la présence de ses deux parents si un enfant joue sur un trottoir.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Le Conseil d'État signale que pour l'énumération des modifications à effectuer, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Il convient de remplacer les termes « les teneurs suivantes » par les termes « la teneur suivante ».

Lorsqu'on se réfère au premier alinéa, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour lire « 1^{er} ».

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Chapitre 1^{er}

La forme abrégée « l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 », introduite lors de la première mention de l'arrêté grand-ducal à modifier, est à utiliser lors des modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte, pour lire à titre d'exemple :

« **Art. 2.** À l'article 43*bis*, point 2, de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955, l'alinéa 4 est supprimé. »

Article 1^{er}

Le Conseil d'État tient à souligner que les changements de numérotation des différents éléments du dispositif d'un acte autonome sont absolument à éviter. Ces procédés, dits de « dénumérotation », ont en effet pour conséquence que toutes les références aux anciens numéros ou dispositions concernés deviennent inexactes et nécessitent de ce fait une modification du dispositif comportant les lettres renumérotées aux fins de remplacer chaque renvoi devenu erroné. L'insertion de nouveaux articles, paragraphes, points, énumérations ou groupements d'articles se fait en utilisant des numéros suivis des qualificatifs *bis*, *ter*, *quater*, etc. Par conséquent, les points 3^o à 6^o (3^o à 5^o, selon le Conseil d'État) sous avis, sont à libeller comme suit :

« 3^o Il est ajouté, après la rubrique 1.23., une nouvelle rubrique 1.23*bis*, qui prend la teneur suivante :

« 1.23*bis*. *Rue cyclable* : [...]. » ;

~~4. Les rubriques actuelles 1.24. à 1.32. sont respectivement renumérotées 1.25. à 1.33. ;~~

~~5.~~ 4^o La rubrique 1.24. ~~ancienne, devenue la rubrique 1.25.~~, est remplacée par le texte suivant :

« 1.24. a) *Chemin obligatoire pour cyclistes et piétons* : [...].

b) *Chemin conseillé pour cyclistes et piétons* : [...]. » ;

~~6.~~ 5^o La rubrique 1.25. ~~ancienne, devenue la rubrique 1.26.~~, est remplacée par le texte suivant :

« 1.25. *Trottoir* : [...]. » »

Article 6

Au point 1^o, il est indiqué d'ajouter un point-virgule après les termes « [...] dans un contexte d'entraînement sportif. »

L'observation relative à la « dénumérotation » émise à l'endroit de l'article 1^{er} vaut également pour les points 4 et 5 de l'article sous avis. Partant, il convient d'écrire :

« 4° À la même rubrique V, après le point 17, sont insérés les nouveaux points 17bis. et 17ter. qui prennent la teneur suivante :

« 17bis. Rue cyclable

[...].

17ter. Fin d'une rue cyclable

[...]. » ;

5° À la même rubrique V, après le point 47, sont insérés les nouveaux points 47bis, 47ter et 47quater qui prennent la teneur suivante :

« 47bis. Piste cyclable conseillée

[...].

47ter. Chemin conseillé pour cyclistes et piétons

[...].

47quater. Zone de protection eau potable

[...]. » ; »

Partant, il convient de supprimer le point 6°.

Par ailleurs, au point 7°, alinéa 1^{er}, il faut écrire « À la même rubrique V, le point 48 ~~ancien, devenu le point 51~~, est complété par l'illustration et le texte suivants : « [...] » ».

Article 12

Il est indiqué de remplacer le terme « sous » par le terme « lettre » pour lire « à l'article 104, lettre d) ».

Article 13

Au point 1°, l'observation relative à la « dénumérotation » émise à l'endroit de l'article 1^{er} vaut également pour l'article sous avis. Partant, il convient d'écrire :

« **Art. 13.** À l'article 139, [...] :

~~1-~~ Il est ajouté après la lettre a) une nouvelle lettre abis) qui prend la teneur suivante :

« abis) dans les rues cyclables

[...] ; » . »

Suite à l'observation émise ci-dessus, le point 2° est à supprimer.

Article 18

À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de supprimer les termes « qui figure en annexe », car superfétatoires.

L'observation relative à la « dénumérotation » émise à l'endroit de l'article 1^{er} vaut également pour l'article sous avis. Partant, il convient d'écrire :

« **Art. 18.** La partie A. de l'annexe I « Catalogue des avertissements taxés » ~~qui figure en annexe~~ du règlement grand-ducal modifié du 26 août 1993 est modifiée comme suit :

1° À la rubrique 43bis [...] ;

~~2. À la rubrique 43bis, les infractions actuelles 22 à 33 sont renumérotées respectivement 21 à 32 ;~~

3. 2° À la rubrique 104 [...] ;
4. 3° À la rubrique 125 est insérée, après l'infraction -07, une nouvelle infraction -07bis qui prend la teneur suivante :
« [...] » ;
5. ~~À la même rubrique 125, les infractions actuelles -08 à -09 sont renumérotées respectivement -09 à -10 ;~~
6. 4° À la rubrique 126 [...] ;
7. 5° À la rubrique 136 est insérée, après l'infraction -05, une nouvelle infraction -05bis qui prend la teneur suivante :
« [...] » ;
8. ~~À la même rubrique 136, les infractions actuelles -06 à -12 sont renumérotées respectivement -07 à -13 ;~~
9. 6° À la rubrique 139 sont insérées, après l'infraction -06, une nouvelle phrase introductive et les nouvelles infractions -06bis et -06ter avec la teneur suivante :
« [...] » ;
10. ~~À la même rubrique 139, les infractions actuelles -07 à -44 sont renumérotées respectivement -09 à -46 ;~~
11. 7° À la rubrique 160, [...] ;
12. 8° À la rubrique 162bis, [...] ;
13. 9° Est insérée une nouvelle rubrique 162quinquies [...]. »

Article 19

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire et de publication doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement dont question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 20 février 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes